



RCS : ROMANS

Code greffe : 2602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 70141

Numéro SIREN : 418 997 268

Nom ou dénomination : A3P THERMOFORMAGE

Ce dépôt a été enregistré le 30/10/2013 sous le numéro de dépôt A2013/006149

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ROMANS SUR ISERE



589183

Dénomination : A3P THERMOFORMAGE
Adresse : za de l Etang 26780 Chateauneuf-du-rhone -FRANCE-
n° de gestion : 1998B70141
n° d'identification : 418 997 268
n° de dépôt : A2013/006149
Date du dépôt : 30/10/2013

Pièce : projet du traité de fusion du 29/10/2013



589183

98B70141

6149

**PROJET DE TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE
ENTRE LA SOCIETE SAS KALIPAC ET
LA SOCIETE SARL A3P THERMOFORMAGE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE ROMANS LE
30 OCT. 2013

La société « KALIPAC »,

Société par Actions Simplifiée au capital de 125 000 euros,

Ayant son siège social à 31 rue Paul Sabatier - Zone industrielle les Malalannes - 26700 PIERRELATTE

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Romans (Drôme) sous le numéro 732 980 180.

Représenté par Monsieur Emmanuel FAURE, spécialement habilité à l'effet des présentes par décision de l'associé unique en date du 31 mai 2013.

Ci-après également désignée par les termes « société absorbée »,

D'une part,

ET

La société « A3P THERMOFORMAGE »,

Société à Responsabilité Limitée au capital de 419 251 euros,

Ayant son siège social à ZA de l'Etang - 26780 CHATEAUNEUF DU RHONE,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Romans (Drôme) sous le numéro 418 997 268.

Représentée par Monsieur Emmanuel FAURE, gérant, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération des associés en date du 31 mai 2013.

Ci-après également désignée par les termes « société absorbante »,

D'autre part,

**PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE « SAS KALIPAC »
PAR LA SOCIETE « SARL A3P THERMOFORMAGE », IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

A. Principe et conditions générales de la fusion

L'associé unique de la société « SAS KALIPAC », par décision du 31 mai 2013 et la collectivité des associés de la société « SARL A3P THERMOFORMAGE » réunie le 31 mai 2013, ont décidé de réaliser la fusion des sociétés « SAS KALIPAC » et « SARL A3P THERMOFORMAGE » qui sera effectuée par absorption de la première par la seconde.

La société absorbante détenant la totalité des parts sociales de la société absorbée, il sera fait application des dispositions des articles L. 236-11 et L. 236-23 du Code de Commerce.

La société « SAS KALIPAC » fera apport de l'ensemble de ses éléments d'actif à la société « SARL A3P THERMOFORMAGE », à charge pour cette dernière de prendre en charge l'intégralité de son passif.

Si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la société « SAS KALIPAC » sera transmis à la société « SARL A3P THERMOFORMAGE » dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion ;

- la société « SARL A3P THERMOFORMAGE » sera débitrice des créanciers de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à leur égard.

B. Caractéristiques des sociétés absorbée et absorbante

1. La société « SAS KALIPAC » a pour objet, en France et dans tous pays, la fabrication de verres de montres plastiques ; les thermoformages ; la conception, la réalisation et le négoce de tous produits ou objets publicitaires, soit par thermoformages, soit par tous autres procédés.

Elle a été constituée, pour une durée de 50 ans, à compter du 29 mars 1973.

Son capital s'élève actuellement à 125 000 euros divisé en 2500 parts de 50 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Elle n'a pas créé de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires et n'a pas émis d'obligations, de certificats d'investissement ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

2. La société « SARL A3P THERMOFORMAGE » a pour objet, en France comme à l'étranger, la fabrication et la commercialisation de tous emballages ou pièces en plastique ou toutes autres matières.

Elle a été constituée, pour une durée de 99 ans, à compter du 16 juin 1998.

Son capital s'élève actuellement à 419 251 euros divisé en 593 parts de 707 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Elle n'a pas créé de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires et n'a pas émis d'obligations, de certificats d'investissement ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

C. Liens en capital

La société « SARL A3P THERMOFORMAGE », société absorbante, est propriétaire de la totalité des 2500 actions émises par la société absorbée.

D. Dirigeants

La société « SAS KALIPAC » a pour dirigeant social la société SARL A3P THERMOFORMAGE, elle-même représentée par Monsieur Emmanuel FAURE.

La société « SARL A3P THERMOFORMAGE » a pour dirigeant social Monsieur Emmanuel FAURE, gérant.

E. Motifs et objectifs de la fusion

Les motifs et objectifs qui ont conduit les sociétés intéressées à envisager la fusion peuvent s'analyser par la simplification des structures du groupe.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

TITRE I
DATE D'EFFET DE LA FUSION

Article 1 - Date d'effet de la fusion - comptes utilisés pour arrêter les conditions de l'opération

La fusion sera réalisée avec effet au 1^{er} juin 2013 (date d'effet comptable et fiscale).

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis le 1^{er} juin 2013 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées comme accomplies par la société absorbante.

La société « SAS KALIPAC » clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2012 ont été approuvés par l'associé unique le 29 avril 2013.

La société « SARL A3P THERMOFORMAGE » clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année. Les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2012 ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés réunie le 28 juin 2013.

Pour établir les conditions de l'opération, la société « SAS KALIPAC » a arrêté une situation comptable, selon les mêmes méthodes et la même présentation que les comptes annuels des exercices précédents, à la date du 31 mai 2013 et la société « SARL A3P THERMOFORMAGE » a arrêté ses comptes annuels, selon les mêmes méthodes et la même présentation que les comptes annuels des exercices précédents, à la date du 31 décembre 2012 ; Ces comptes annuels ont fait l'objet d'une communication réciproque.

TITRE II
DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

Article 2 - Désignation et évaluation de l'actif et du passif

La société « SAS KALIPAC » apportera à la société « SARL A3P THERMOFORMAGE », sous les garanties ordinaires et de droits, tous les éléments d'actif figurant dans ses comptes arrêtés au 31 mai 2013, à charge pour la société « SARL A3P THERMOFORMAGE » d'acquitter les dettes constituant le passif arrêté à la même date de la société « SAS KALIPAC ».

2.1 - Actif

L'actif apporté par la société « SAS KALIPAC » comprend les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

	Valeur Nette Comptable (euros)	Valeur d'apport (euros)
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
Concessions, brevets, licence (selon détail en annexe)	479.88	479.88
Fonds commercial	54 881.65	54 881.65
Total des Immobilisations incorporelles	55 361.53	55 361.53
IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
. Matériel et outillage (selon détail en annexe)	69 811.04	69 811.04
. Matériel industriel (selon détail en annexe)	8 360.02	8 360.02
. Matériel bureau et informatique (selon détail en annexe)	0	0
Total des immobilisations corporelles	78 171.06	78 171.06
IMMOBILISATIONS FINANCIERES		
. Dépôts et cautionnements	30	30
. Dépôt garantie loyer	5 530	5 530
Total des Immobilisations financières	5 560	5 560

ACTIF CIRCULANT		
. stock de matières premières	40 000	40 000
. stock fournitures	2 000	2 000
. stock produits en cours	10 000	10 000
. stock produits finis	12 000	12 000
. clients	190 618.41	190 618.41
. clients douteux	1 442.41	1 442.41
. provisions pour dépréciation des comptes de clients	- 1 206.03	- 1 206.03
. Fournisseurs RRR à obtenir	43 877.65	43 877.65
. Organismes sociaux à recevoir	551.50	551.50
. Etat Impôt sur bénéfices	2 924	2 924
. TVA déductible sur biens et services	934.26	934.26
. TVA sur factures non parvenues	2 740.55	2 740.55
. Compte courant A3P THERMOFORMAGE	80 000	80 000
. Créiteurs débiteurs divers produits à recevoir	1 316.04	1 316.04
. Disponibilités - Société Lyonnaise	41 897.81	41 897.81
Total actif circulant	429 096.60	429 096.60

2.2 - récapitulation des éléments d'actif

- Immobilisations incorporelles : 55 362 euros
- Immobilisations corporelles : 78 171 euros
- Immobilisations financières : 5 560 euros
- Actif circulant : 429 097 euros

Soit un actif apporté évalué à 568 189 euros

2.3 - Passif

La société absorbante prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la société absorbée, la totalité du passif de cette dernière dont le montant dans les comptes au 31 mai 2013 est ci-après indiqué.

En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

	Montant au 31 mai 2013 en euros
. Dettes fournisseurs et comptes rattachés	116 173.80
. Dettes fiscales et sociales	46 402.26
. Autres dettes	2 008.17
. Impôt diffère sur imposition subvention d'investissement	3 172.33
Total du passif	167 756.56

Le représentant de la société « SAS KALIPAC » certifie que le chiffre total du passif ci-dessus mentionné et le détail de ce passif sont exacts et sincères, et qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 31 mai 2013, aucun passif non comptabilisé.

2.4 - Engagement hors bilan

Néant

2.5 - Actif net apporté au 1^{er} juin 2013

L'actif apporté étant évalué à 568 189 euros et le passif pris en charge à 167 757 euros, il résulte que l'actif net apporté par la société « SAS KALIPAC » s'établit à un montant de 400 432 euros au 1^{er} juin 2013.

TITRE III DISPOSITIONS GENERALES ET DECLARATIONS

Article 3 - Origine de propriété de la société absorbée

La société « SAS KALIPAC » est propriétaire de son fonds de commerce situé 31 rue Paul Sabatier - Zone industrielle les Malalannes - 26700 PIERRELATTE pour l'avoir acquis le 30 avril 1987.

Article 4 - Propriété - Jouissance

La société « SARL A3P THERMOFORMAGE » aura la propriété du patrimoine qui lui sera transmis par la société « SAS KALIPAC » à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement, du 1^{er} juin 2013, toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date étant considérées comme ayant été accomplies pour le compte de la société absorbante qui les reprendra dans ses états financiers.

Article 5 - Engagements réciproques

Les sociétés « SAS KALIPAC » et « SARL A3P THERMOFORMAGE » conviennent expressément que, pendant toute la durée de la réalisation de la fusion, les deux sociétés se concerteront sur leur politique générale et, qu'en particulier, aucune d'elle ne prendra sans l'accord de l'autre d'engagement susceptible de modifier de manière significative la consistance de son actif ou l'importance de son passif, en dehors de ceux résultant des opérations de gestion courante.

La société « SAS KALIPAC » remettra à la société « SARL A3P THERMOFORMAGE » les comptes de la période allant du 1^{er} juin 2013 à la date de réalisation définitive de la fusion.

Article 6 - Charges et conditions

1° La société absorbante prendra les biens apportés dans l'état où la société absorbée les détient sans exercer aucun recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit ; elle sera purement et simplement substituée à cet égard dans tous ses droits et obligations.

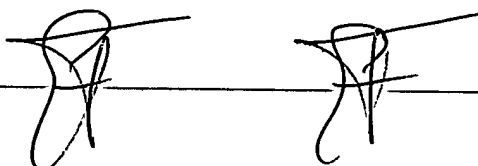
2° Elle sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous les intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister dans les conditions où la société absorbée serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées, s'il y a lieu.

D'une manière générale, elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

3° Elle poursuivra tous les contrats de travail conclus par la société absorbée et en assumera toutes les conséquences, en application de l'article L.1224-1 du Code du Travail.

4° Elle fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du présent projet, qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur ; elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être constituées pour la levée des oppositions qui seraient formulées.

5° Elle supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation ; elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la société absorbée



vis-à-vis de l'Administration en matière de taxes, d'impôts directs, de droits d'enregistrement et de taxes sur le chiffre d'affaires.

6° Elle sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge de tous contrats, marchés et engagements qui pourront exister au jour de la réalisation définitive de la fusion, comme de tous accords commerciaux ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations administratives et autres pouvant profiter à la société absorbée.

7° Elle aura, après la réalisation définitive de la fusion, tous pouvoirs pour, aux lieu et place de la société absorbée, relativement aux biens et aux droits apportés ou aux passifs pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

TITRE IV REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

Article 7 - Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital - Prime de fusion

L'actif net apporté par la société « SAS KALIPAC » ressort à un montant de 403 605 euros.

La société absorbante détenant la totalité des actions de la société absorbée ne procédera pas à une augmentation de capital.

L'opération ne donnant lieu à création d'aucune part de la société absorbante, aucune prime de fusion n'est constituée.

TITRE V DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Article 8 - Dissolution de la société absorbée

La société « SAS KALIPAC » sera dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion constatée dans la déclaration de régularité et de conformité signée par le dirigeant des sociétés absorbée et absorbante.

Le passif de la société « SAS KALIPAC » devra être entièrement pris en charge par la société « SARL A3P THERMOFORMAGE » ; la dissolution de la société « SAS KALIPAC » ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

TITRE VI CONDITION SUSPENSIVE

Article 9 - Réalisation de la fusion - Condition suspensive

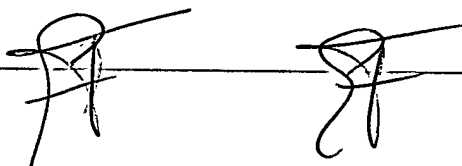
Le présent projet de fusion, la réalisation de la fusion et la dissolution de la société absorbée ne seront définitifs qu'à compter du jour de la réalisation de la condition suspensive ci-après :

- absence d'opposition des créanciers au projet de fusion.

TITRE VII DECLARATIONS

Article 10 - Déclarations faites au nom de la société absorbée

Monsieur FAURE Emmanuel, ès qualités de représentant de la société absorbée, déclare :



- que le patrimoine de la société « SAS KALIPAC » n'est menacé d'aucune confiscation ou d'autre mesure d'expropriation ;

- que les éléments de l'actif apporté, notamment les divers éléments corporels et incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation ;

- que la société « SAS KALIPAC » n'est pas en état de redressement ou de liquidation judiciaires.

TITRE VIII ENGAGEMENTS FISCAUX

Article 11 – Dispositions générales

Le représentant des sociétés absorbée et absorbante oblige celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes et autres obligations résultant de la réalisation définitive de la fusion.

Article 12 – Impôt sur les sociétés

Les sociétés absorbée et absorbante sont des sociétés françaises soumises à l'impôt sur les sociétés.

Ainsi qu'il est convenu ci-dessus, la fusion prendra effet au 1^{er} juin 2013.

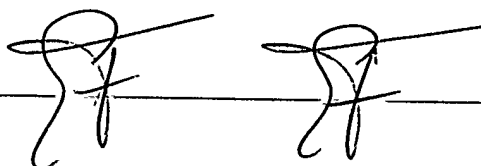
En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires de la société absorbée depuis cette date jusqu'à la réalisation définitive de la fusion seront englobés dans le résultat de la société absorbante.

Les soussignés, ès qualités, au nom des sociétés absorbée et absorbante, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables dans les comptes au 31 mai 2013 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 11 août 1993, reprendra dans ses comptes les écritures de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée.

En conséquence, la société absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion, ainsi que la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de l'IS constituée par cette société ;
- de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée ;



- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les éléments amortissables ;
- d'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

Article 13 - Taxe sur la valeur ajoutée

Conformément à l'instruction du 18 février 1981, la société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

La société absorbante s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent acte, et dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à en fournir la justification comptable.

Conformément à la solution administrative (BOI 8A 1121, n°21, 15 déc.1995), les apports, dans le cadre de la fusion, de biens immobiliers entrant dans le champ d'application de la TVA immobilière sont « déclarés inexistants » pour l'application de l'article 257-7° du CGI.

Conformément à l'article 257 bis du Code Général des Impôts, la transmission des actifs envisagée au présent traité est exemptée de TVA, dans la mesure où la présente fusion emporte transmission d'une universalité de biens au profit de la société absorbante et les deux parties sont redevables de la TVA. La société absorbante, étant réputée continuer la personne de la société absorbée, s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures desdits biens et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts, qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser lesdits biens.

La société absorbante notifiera ce double engagement au service des impôts dont elle relève par déclaration établie en double exemplaire.

En ce qui concerne les stocks, les parties déclarent que les stocks apportés étant destinés à la vente, l'apport desdits stocks n'est pas soumis à la TVA. A cet effet, la société absorbante s'engage à soumettre à la TVA la vente des stocks reçus de la société absorbée.

En outre, la société absorbante s'engage, conformément à l'instruction administrative 3 D4-96 du 3 octobre 1996, à procéder, le cas échéant, à l'imposition des livraisons à soi-même ou aux régularisations de taxes susceptibles de concerner les biens autres que des immobilisations dès lors que la TVA afférente aux stocks et aux éléments les composant a pu faire l'objet d'une déduction totale ou partielle par la société absorbée.

Article 14 - Enregistrement

La formalité d'enregistrement sera requise au droit fixe.

Article 15 - Obligations déclaratives

Les soussignés, ès qualités, au nom des sociétés absorbée et absorbante, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts ;
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

TITRE IX DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 - Remise de titres

Il sera remis à la société absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificateurs de la société absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces et documents relatifs aux biens et droits apportés par la société absorbée.

Article 17 - frais et droits

Les frais, droits d'enregistrement et honoraires auxquels donnera lieu la fusion, ainsi que ceux qui seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la société « SARL A3P THERMOFORMAGE » qui s'y oblige.

Article 18 - Formalités

La société « SARL A3P THERMOFORMAGE » remplira toutes les formalités de publicité légales ainsi que, le cas échéant, celles qui seraient requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission du patrimoine de la société absorbée.

Tous pouvoirs sont d'ores et déjà donnés à cet effet au porteur d'un exemplaire ou d'une copie des présentes.

Article 19 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

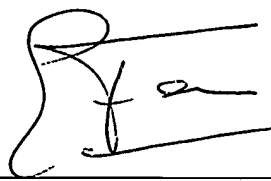
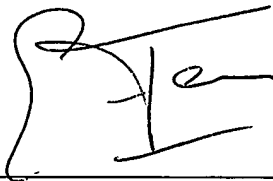
Fait à Châteauneuf du Rhône

Le 29 octobre 2013

En cinq exemplaires (dont un pour l'enregistrement, un pour chaque partie, deux pour les dépôts au greffe).

Pour la société « SAS KALIPAC »
Monsieur Emmanuel FAURE

Pour la société « SARL A3P THERMOFORMAGE »
Monsieur Emmanuel FAURE



(Espace réservé pour l'enregistrement)